

232

DQ17.1

Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la
MRC de Rivière-du-Loup

Rivière-du-Loup

6211-09-011

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Réponses aux questions du document DQ17

A- Décret 352-2003, le 5 mars 2003
CONCERNANT le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse.

Décret 926-2005, le 12 octobre 2005
CONCERNANT le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

En 2003, à la demande du gouvernement, Hydro-Québec Distribution lançait un premier appel d'offres de 1 000 mégawatts pour la production d'électricité à partir d'énergie éolienne (décret 352-2003). En octobre 2005, toujours à la demande du gouvernement, Hydro-Québec Distribution lançait un deuxième appel d'offres pour 2 000 mégawatts d'énergie éolienne (décret 926-2005). La réalisation de ces deux appels d'offres permet le développement et la consolidation d'un nouveau secteur industrielle de fabrication d'éolienne en Gaspésie et à Matane.

Décret, 353-2003, le 5 mars 2003
CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse.

Décret 927-2005, le 12 octobre 2005
CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne.

Le développement de la filière éolienne au Québec se réalise dans le cadre d'un processus transparent, équitable et ordonné sur l'ensemble du territoire. En effet, un processus d'appel d'offres approuvé par la Régie de l'énergie et mené par Hydro-Québec permet une sélection des meilleurs projets sur la base de critères reflétant les préoccupations du gouvernement.

À cet effet, le gouvernement a adopté des décrets et des règlements permettant d'encadrer le développement de cette filière en fonction de préoccupations économiques, sociales et environnementales. Ces préoccupations ont été indiquées à la Régie de l'énergie et visent, notamment à assurer :

- le développement optimal du potentiel éolien du Québec, tout en tenant compte de la capacité du réseau d'Hydro-Québec et des contraintes d'intégration qui y sont associées;

- le développement et la consolidation d'une base industrielle de fabrication de composantes et d'équipement d'éoliennes en région en favorisant la fabrication d'équipements à haute teneur technologique;
- la maximisation des retombées économiques québécoises et régionales;
- la minimisation des coûts de la fourniture d'électricité et de son transport;
- le développement économique des communautés locales et autochtones.

Décret 28-2004, le 14 janvier 2004

CONCERNANT un programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes.

Décret 928-2005, le 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation du programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes.

Le gouvernement a élaboré un programme pour l'attribution des terres du domaine de l'État afin d'y permettre l'installation d'éoliennes. Le programme permet d'encadrer l'octroi des droits fonciers requis pour le développement de l'industrie éolienne. Pour que ce développement se réalise de façon harmonieuse, un plan régional de développement du territoire public spécifique aux projets éoliens a été réalisé pour la municipalité régionale de comté (MRC) de Matane et de la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. De plus, l'implantation des parcs éoliens doit être conforme aux orientations des schémas d'aménagement adoptés par les MRC, afin de protéger l'intégrité des paysages.

Loi sur l'exportation de l'électricité

Dans un souci de gestion responsable des ressources naturelles, la législature du Québec a adopté dès 1926 la Loi relative à l'exportation de la force hydroélectrique sur l'exportation d'électricité, puis en 1964, la Loi sur l'exportation de l'électricité. C'est ainsi que tout bail, vente ou concession de forces hydrauliques qui appartiennent au Québec doit contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité. Dans ce même esprit, une clause prohibitive est obligatoire dans tout contrat, permis ou concession autorisant l'installation ou le passage sur le domaine de l'État de lignes de transmission d'électricité. Cependant, en dépit de ces clauses, le gouvernement du Québec peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser tout contrat d'exportation d'électricité.

L'émergence récente et rapide de l'énergie éolienne et le même souci de gestion responsable des ressources naturelles animent la volonté gouvernementale d'étendre à l'énergie éolienne l'esprit de la Loi sur l'exportation de l'électricité. Ainsi, le gouvernement du Québec entend modifier cette loi afin que tout contrat, permis ou concession autorisant l'implantation sur le domaine de l'État de parcs éoliens contient également une clause prohibant l'exportation d'électricité. Toutefois, comme actuellement, le gouvernement pourra, au cas par cas, autoriser tout contrat d'exportation d'électricité.

- B- Les décrets s'appliquent spécifiquement aux premier et second appels d'offres. Cependant, l'article 17 du décret 28-2004 (programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes) permettait l'implantation d'éoliennes sur les terres du domaine de l'État à l'extérieur du processus d'appel d'offres. Par la suite, le décret 928-2005 (approbation du programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes), adopté en même temps que les décrets 926-2005 et 927-2005, est venu remplacer le décret 28-2004. L'article 22 du décret 928-2005 ne permet plus l'installation d'éolienne en territoire public pour des projets qui ne découle pas d'un appel d'offres d'Hydro-Québec.

De plus, la Loi sur l'exportation de l'électricité s'appliquent à tout projet éolien, qu'il soit développé dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou qu'il fasse l'objet d'une entente de gré à gré avec Hydro-Québec Production.

- 2- En ce qui concerne les projets de parc éolien situés en territoire privé, la responsabilité de protéger l'intégrité du paysage revient aux municipalités locales et régionales (MRC), et non au ministère des Ressources naturelles et de la Faune. L'implantation d'un parc d'éoliennes doit donc être conforme aux orientations du schéma d'aménagement et aux règlements adoptés par la MRC et par les municipalités locales afin notamment, de protéger l'intégrité des paysages. S'il désire obtenir le certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, le promoteur doit donc remplir ces conditions et se conformer à la réglementation existante.

Responsable du dossier et coordonnées : Philippe Lacasse, 627-6386, poste 8312
Date : 27 juin 2006